

[point de l'ordre du jour 97 – « Désarmement général et complet »]

Contrôle effectif sur les importations, exportations et transferts d'armes conventionnelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », 55/33 U du 20 novembre 2000 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », 56/24 V du 24 décembre 2001 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 60/69 du 8 décembre 2005 intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage », et 60/82 du 8 décembre 2005 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques »,

Consciente que le contrôle des armes, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies,

Reconnaissant le droit de tous les Etats de fabriquer, importer et conserver des armes conventionnelles à des fins de légitime défense et de sécurité, et en vue de participer aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant l'obligation pour tous les Etats d'observer pleinement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément à la Charte des Nations unies,

Réaffirmant notre respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et en particulier des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations unies et les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977,

Accueillant favorablement et encourageant toute initiative, notamment celles des Nations unies, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à renforcer la coopération, à améliorer les échanges d'informations et la transparence, et à appliquer des mesures de confiance en matière de commerce d'armes responsable,

Profondément préoccupée par le fait que la vente et le transfert libres d'armes conventionnelles augmente considérablement la possibilité de conflit, crime, terrorisme et déplacement de populations,

Egalement profondément préoccupée par l'impact négatif qu'ont la vente et le transfert libres d'armes conventionnelles sur la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable,

Consciente de la multiplication à travers le monde des mesures en faveur d'un traité international visant à établir des normes communes pour le commerce mondial des armes conventionnelles,

Décide qu'un instrument international approprié, établissant un haut niveau de régulation dans le commerce international d'armes conventionnelles, permettrait d'éviter, de combattre et d'éradiquer les ventes et transferts d'armes susceptibles d'accroître la criminalité, les conflits, le terrorisme et les déplacements de population.

Prie le Secrétaire général de mettre en place un groupe d'experts gouvernementaux, dans les limites des ressources disponibles, et suivant une répartition géographique équitable, au plus tard en 2008, afin d'examiner la faisabilité, la portée et les critères préliminaires d'un instrument de portée générale et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles, et de transmettre le rapport du groupe d'experts à l'Assemblée générale pour examen lors de sa 62^e session ;

Demande au Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux toute l'assistance et tous les services dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche ;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa 62^e session le point intitulé « Contrôle effectif sur les importations, exportations et transferts d'armes conventionnelles ».